

**COUR D'APPEL CIVILE**

---

---

Arrêt du 22 septembre 2016

---

Composition : M. ABRECHT, président  
Mme Crittin Dayen et M. Perrot, juges  
Greffier : M. Hersch

\*\*\*\*\*

**Art. 277 al. 2 et 286 al. 2 CC**

Statuant sur l'appel interjeté par **A.Q.**\_\_\_\_\_, à Vallorbe, défendeur, contre le jugement rendu le 28 juillet 2016 par le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause divisant l'appelant d'avec **S.**\_\_\_\_\_, à Oron-la-Ville, demanderesse, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

**En fait :**

**A.** Par jugement du 28 juillet 2016, le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a attribué la garde sur B.Q.\_\_\_\_\_ à sa mère S.\_\_\_\_\_, du 7 novembre 2014 au 20 octobre 2015, et pris acte que les conclusions relatives à la garde et au droit de visite sont devenues sans objet dès le 20 octobre 2015 (I et II), astreint A.Q.\_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien de sa fille B.Q.\_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle, éventuelles allocations de formation en sus, payable d'avance le premier de chaque mois, de 900 fr. du 7 novembre 2014 au 30 octobre 2015 et de 337 fr. 50 dès le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et jusqu'à la fin de sa formation professionnelle achevée dans les délais normaux (III et IV), ordonné à J.\_\_\_\_\_ SA ou à tout autre employeur ou institution servant des prestations à A.Q.\_\_\_\_\_ de prélever chaque mois sur le salaire de ce dernier, dès réception de la décision, le montant de 337 fr. 50, éventuelles allocations familiales en sus, et de le verser à B.Q.\_\_\_\_\_ jusqu'à la fin de la formation professionnelle de celle-ci (V), dit qu'A.Q.\_\_\_\_\_ doit verser à B.Q.\_\_\_\_\_ la somme de 420 fr. en remboursement de ses frais d'outillage professionnel (VI), mis les frais judiciaires, arrêtés à 3'400 fr., à la charge d'A.Q.\_\_\_\_\_, les a compensés avec les avances versées par S.\_\_\_\_\_ et dit qu'A.Q.\_\_\_\_\_ doit verser à S.\_\_\_\_\_ la somme de 3'400 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires (VII et VIII), condamné A.Q.\_\_\_\_\_ à verser à S.\_\_\_\_\_ la somme de 3'780 fr. à titre de dépens (IX) et rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (X).

En droit, les premiers juges, statuant sur une demande en modification du jugement de divorce de S.\_\_\_\_\_, visant à ce que son ex-époux A.Q.\_\_\_\_\_ soit astreint à contribuer à l'entretien de leur fille adolescente B.Q.\_\_\_\_\_, ont considéré que le transfert du droit de garde sur celle-ci du père à la mère constituait un changement notable et durable des circonstances de fait, justifiant un réexamen de la contribution d'entretien due par le père envers la fille. S'agissant de la période durant laquelle B.Q.\_\_\_\_\_ était encore mineure, les premiers juges ont relevé

que la situation financière des parties retenue en procédure provisionnelle, soit 3'250 fr. 95 de revenus pour S.\_\_\_\_\_, et 7'824 fr. 50 de revenus et un maximum de 5'172 fr. de charges pour A.Q.\_\_\_\_\_, n'avait pas été contestée par les parties. Elle pouvait donc être reprise, A.Q.\_\_\_\_\_ devant contribuer du 7 novembre 2014 au 30 octobre 2015 à l'entretien de sa fille par le versement d'une pension mensuelle de 900 fr., allocations familiales en sus.

S'agissant de la pension due à compter de la majorité de B.Q.\_\_\_\_\_, les premiers juges ont relevé que celle-ci, qui effectuait sa deuxième année d'apprentissage de coiffeuse, réalisait un salaire mensuel net de 497 fr. et percevait 300 fr. par mois d'allocations de formation, tandis qu'elle supportait des charges à hauteur de 1'084 fr. 95. Seuls 60 % de son salaire devant être pris en compte à titre de revenu, son déficit s'élevait au final à 486 fr. 75 (1'084 fr. 95 - 300 fr. - 298 fr. 20). Le revenu net mensuel d'A.Q.\_\_\_\_\_ s'élevait à 7'412 fr. 62 par mois et celui de S.\_\_\_\_\_, à 3'277 fr. 20. La proportion des revenus cumulés des ex-époux était donc de 69.34 % pour A.Q.\_\_\_\_\_ et de 30.66 % pour S.\_\_\_\_\_. Partant, le déficit de B.Q.\_\_\_\_\_ devait être couvert par son père dans la même proportion. Ainsi, A.Q.\_\_\_\_\_ devait contribuer à l'entretien de sa fille par le versement d'une pension mensuelle de 337 fr. 50 (soit 69.34 % de 486 fr. 75), éventuelles allocations familiales en sus, jusqu'à la fin de la formation professionnelle de celle-ci. S'agissant de la saisie dont A.Q.\_\_\_\_\_ faisait l'objet, les premiers juges ont rappelé que la contribution d'entretien litigieuse bénéficiait d'un rang prioritaire et que celui-ci pourrait le cas échéant obtenir de l'office des poursuites qu'il réexamine le montant saisi en tenant compte de la nouvelle contribution d'entretien.

Pour le surplus, les premiers juges ont considéré que les conditions d'un avis au débiteur étaient remplies, A.Q.\_\_\_\_\_ ne s'étant jamais acquitté de la contribution d'entretien décidée en mesures provisionnelles. Il convenait donc d'ordonner à l'employeur de celui-ci de prélever directement le montant de la contribution d'entretien sur son salaire et de le verser à B.Q.\_\_\_\_\_. Enfin, A.Q.\_\_\_\_\_, qui s'était

engagé à prendre en charge la somme de 420 fr. nécessaire à l'achat de matériel professionnel de sa fille, devait être condamné à verser cette somme à cette dernière afin qu'elle puisse la rembourser à son employeur.

**B.** Par acte du 15 août 2016, A.Q.\_\_\_\_\_ a formé appel contre le jugement précité, en concluant à ce que celui-ci soit « *rejeté, à savoir : le paiement d'une pension alimentaire de 900 fr./mois envers la mère S.\_\_\_\_\_, le paiement d'une pension alimentaire de 337 fr. 50/mois dès le 1<sup>er</sup> novembre 2015 envers B.Q.\_\_\_\_\_ et tous les frais de justice et avocats infligés, soit 3'400 fr. (procédures au fond & provisionnelle) et 3'780 fr. (frais judiciaires) ».*

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

**C.** La Cour d'appel civile retient les faits pertinents suivants, sur la base du jugement complété par les pièces du dossier :

**1.** S.\_\_\_\_\_ le [...] 1970, et A.Q.\_\_\_\_\_, né le [...] 1973, se sont mariés le 29 août 1997 à Chavornay. Une fille est issue de cette union : B.Q.\_\_\_\_\_, née le [...] 1997.

Par jugement du 25 octobre 2010, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois a prononcé le divorce des parties et a ratifié pour faire partie intégrante du jugement la convention signée par les parties à l'audience du 27 mai 2010, dont les ch. II et III attribuaient la garde sur l'enfant B.Q.\_\_\_\_\_ à la mère, le père disposant d'un libre et large droit de visite, et le ch. IV astreignait A.Q.\_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien de sa fille par le versement d'une pension mensuelle de 1'200 fr. jusqu'à l'âge de seize ans révolus et de 1'250 fr. dès lors et jusqu'à l'achèvement de la formation professionnelle, allocations familiales en sus.

Par décision du 15 mai 2012, la Justice de paix du district de Lavaux-Oron a ratifié pour valoir modification de jugement de divorce la convention signée par les parties le 30 avril 2012, par laquelle les parties attribuaient la garde sur l'enfant B.Q. \_\_\_\_\_ au père, la mère disposant d'un libre et large droit de visite (ch. II et III), et renonçaient à toute pension en faveur de l'enfant B.Q. \_\_\_\_\_, sous réserve d'une évolution favorable de la situation de S. \_\_\_\_\_ (ch. IV).

Le 7 novembre 2014 au soir, ensuite d'une altercation entre B.Q. \_\_\_\_\_ d'une part et A.Q. \_\_\_\_\_ et sa nouvelle épouse d'autre part, B.Q. \_\_\_\_\_ est revenue vivre chez sa mère S. \_\_\_\_\_.

**2.** Par demande en modification du jugement de divorce du 11 décembre 2014, complétée le 25 février 2015, S. \_\_\_\_\_, a conclu, avec suite de frais et dépens, à titre provisionnel puis au fond, à ce que la garde sur l'enfant B.Q. \_\_\_\_\_ lui soit confiée, A.Q. \_\_\_\_\_ disposant d'un libre et large droit de visite, à exercer d'entente entre les parties, et à ce qu'A.Q. \_\_\_\_\_ contribue à l'entretien de sa fille par le versement d'une pension mensuelle de 900 fr. par mois, allocations familiales en sus. Le 21 janvier 2015, A.Q. \_\_\_\_\_ a conclu au rejet de la demande.

A l'audience de mesures provisionnelles du 25 février 2015, les parties sont convenues d'attribuer la garde sur l'enfant B.Q. \_\_\_\_\_ à S. \_\_\_\_\_, A.Q. \_\_\_\_\_ renonçant à exercer un droit de visite. Cette convention a été ratifiée le même jour par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 17 mars 2015, la présidente précitée a astreint A.Q. \_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien de sa fille par le versement d'une pension mensuelle de 900 fr., allocations familiales en sus, dès le 7 novembre 2014.

A l'audience du 29 octobre 2015, S. \_\_\_\_\_, a notamment complété sa demande en ce sens que la pension à verser à B.Q. \_\_\_\_\_ soit due dès le 7 novembre 2014 et qu'ordre soit donné à l'employeur d'A.Q. \_\_\_\_\_ de prélever directement le montant précité sur le salaire de

ce dernier. A l'audience de jugement du 28 janvier 2016, elle a encore conclu à ce qu'A.Q.\_\_\_\_\_ soit condamné à verser à B.Q.\_\_\_\_\_ la somme de 420 fr. en remboursement de ses frais d'outillage professionnels. Le même jour, A.Q.\_\_\_\_\_ a conclu au rejet des conclusions de S.\_\_\_\_\_.

**3.** Début 2016, B.Q.\_\_\_\_\_ a adressé un courriel à A.Q.\_\_\_\_\_ pour lui souhaiter bonne année, auquel ce dernier n'a pas répondu.

Le 30 juin 2016, B.Q.\_\_\_\_\_ a adressé le courriel suivant à A.Q.\_\_\_\_\_ : « *Juste pour ton info j'ai réussi mes examens* ». A.Q.\_\_\_\_\_ y a répondu : « *Salut B.Q.\_\_\_\_\_, merci de l'information. Félicitations et si j'ose te demander, que vas-tu faire maintenant ?* », ce à quoi B.Q.\_\_\_\_\_ a répondu par les mots « *je ne sais pas encore* ».

**4.** S.\_\_\_\_\_, vit en concubinage. Employée à 100 % par la société O.\_\_\_\_\_ SA, elle réalise un revenu mensuel net de 3'277 fr. 20, auquel s'ajoutent les allocations de formation perçues pour sa fille par 300 francs.

S.\_\_\_\_\_, assume un loyer de 1'000 fr., correspondant à la moitié du loyer de l'appartement où elle vit avec son concubin. Sa prime d'assurance-maladie obligatoire s'élève à 322 fr. 90, la prime d'assurance-maladie complémentaire s'élevant à 56 fr. 30. Elle allègue parcourir 1'380 km par mois avec son véhicule, et supporter 345 fr. par mois de frais de repas ainsi que 426 fr. 65 de frais médicaux non remboursés.

**5.** B.Q.\_\_\_\_\_ vit auprès de sa mère. Au moment de l'audience de première instance du 28 janvier 2016, elle effectuait la deuxième année de son apprentissage de coiffeuse, réalisant un revenu mensuel net de 497 francs.

Les charges de B.Q.\_\_\_\_\_ peuvent être résumées selon le tableau suivant :

Montant de base :	fr.	750.00
Participation au loyer :	fr.	250.00
Frais de transport :	fr.	37.75
Frais médicaux non couverts :	fr.	11.45
Frais de repas :	fr.	35.75
Total	fr.	1'084.95

**6.** A.Q. \_\_\_\_\_ vit avec sa nouvelle épouse. Il travaille à 100 % pour J. \_\_\_\_\_ SA, réalisant un revenu mensuel net de 7'412 fr. 62, 13<sup>e</sup> salaire compris. Son épouse touche une rente AI de 1'892 fr. par mois.

Le loyer de l'appartement où il vit avec sa nouvelle épouse s'élève à 3'380 fr., charges et garage compris. A.Q. \_\_\_\_\_ supporte 942 fr. par mois de frais de transport.

A.Q. \_\_\_\_\_ allègue avoir près de 100'000 fr. de dettes. Il a fait l'objet d'une saisie de salaire le 16 septembre 2014. Le 10 novembre 2014, l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron a déterminé son minimum d'existence à 6'000 fr. et a ordonné à son employeur de retenir sur son salaire tout montant dépassant cette somme.

### **En droit :**

**1.** Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des

conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable à cet égard.

## **2.**

**2.1** L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). L'appelant ne peut se contenter de renvoyer aux écritures précédentes ou aux moyens soulevés en première instance ; il doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231 ; TF 5A438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 29 ; TF 5D\_148/2013 du 10 janvier 2014 consid. 5.2.1). L'instance supérieure doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher les griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision quant à l'énoncé et à la discussion des griefs (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 3 ad art. 311 CPC). A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2), sans qu'il y ait lieu d'accorder un délai pour remédier au vice en vertu de l'art. 132 al. 1 CPC (TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5, SJ 2012 I 231) ou de l'art. 56 CPC (TF 4A\_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.1).

Au vu de la nature réformatoire de l'appel, l'appelant doit en principe prendre des conclusions au fond. Ces dernières doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3. et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 4D\_8/2013 du 15 février 2013 consid. 4.2 ; TF 4A\_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). Ainsi, l'appelant ne saurait, sous peine d'irrecevabilité, se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée. Il n'est fait exception à cette règle que si l'autorité, en cas d'admission du recours, ne

serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (cf. ATF 134 III 379 consid. 1.3 et l'arrêt cité, JdT 2012 III 23). De même, lorsque l'appel est dirigé contre une décision de non-entrée en matière et que l'autorité d'appel ne pourra rendre une décision au fond, des conclusions en renvoi de la cause à l'autorité inférieure sont recevables (cf. TF 4A\_241/2014 du 21 novembre 2014 consid. 1.2 et réf., ad art. 107 al. 2 LTF). Enfin, il doit exceptionnellement être entré en matière sur des conclusions formellement déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend. Les conclusions doivent en effet être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (cf. notamment ATF 137 III 617 consid. 6.2, JdT 2014 II 187).

**2.2** En l'espèce, l'appelant, en guise de conclusions, demande, au vu de sa situation financière et des agissements de la mère et de la fille, avec laquelle il n'aurait plus de contacts, « *de rejeter la décision du Tribunal du 21 & 28 juillet 2016, à savoir : le paiement d'une pension alimentaire de 900 fr./mois envers la mère S.\_\_\_\_\_ ; le paiement d'une pension alimentaire de 337 fr.50/mois dès le 1<sup>er</sup> novembre 2015 envers B.Q.\_\_\_\_\_ et tous les frais de justice et avocats infligés : 3'400 fr. (procédures au fond & provisionnelle) et 3'780 fr. (frais judiciaires) ».*

Ce faisant, l'appelant requiert en définitive l'annulation du jugement, sans prendre de conclusions au fond, ce qui est irrecevable. On pourrait néanmoins comprendre, à la lecture des arguments de l'appel, qu'il demande à ne devoir payer aucune contribution et à ne pas être condamné aux frais, ceux-ci devant par voie de conséquence être supportés par la partie adverse. La question peut néanmoins rester indécise, vu le résultat auquel on parvient à la suite de l'analyse des griefs soulevés (cf. consid. 4 infra).

**3.**

**3.1** L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références).

**3.2** Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives.

En l'espèce, parmi les pièces produites en deuxième instance par l'appelant, la décision de la Justice de paix du district de Lavaux-Oron du 30 avril 2012, qui figure déjà au dossier, est recevable. Le courrier de l'appelant à l'avocate de l'intimée du 29 janvier 2016, la décision de mainlevée du 7 juin 2016, le courrier de l'appelant au premier juge du 29 juin 2016 et l'échange de courriels entre l'appelant et sa fille du 30 juin 2016 sont quant à eux postérieurs à l'audience de première instance du 28 janvier 2016, de sorte qu'ils sont recevables.

#### **4.**

**4.1** L'appelant soutient que sa situation financière ne lui permettrait pas de s'acquitter des contributions au paiement desquelles il a été condamné. Il invoque un surendettement pour un montant approximatif de 100'000 fr., une saisie de salaire par l'Office des poursuites d'Yverdon-les-Bains et une accumulation de dettes.

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas la quotité de ses revenus, telle que retenue par les premiers juges, ni celle de ses charges, mais dépeint de manière toute générale sa situation financière, en sous-

entendant qu'elle est mauvaise, puisqu'il prétend ne pas être en mesure de s'acquitter des contributions. Il ne dit pas que la saisie dont il fait l'objet n'aurait pas été correctement prise en compte par les premiers juges, qui en ont fait état dans leur jugement. C'est d'ailleurs à juste titre que ceux-ci ont indiqué que la contribution d'entretien litigieuse bénéficie d'un rang prioritaire et que le défendeur pourra le cas échéant obtenir de l'Office des poursuites qu'il réexamine le montant saisi en tenant compte de la nouvelle contribution d'entretien. Quant au montant des dettes, chiffré à approximativement 100'000 fr., il ne ressort pas du jugement entrepris et l'appelant ne fait pas la démonstration que cet élément factuel aurait été omis de manière erronée par les premiers juges dans l'établissement des faits.

L'argumentation de l'appelant, imprécise, ne permet donc pas de dire que l'état de sa situation financière aurait été mal évalué par les premiers juges et son grief doit être rejeté.

**4.2** L'appelant rappelle que lors de la procédure ayant abouti à la décision de la Justice de paix du district de Lavaux-Oron du 30 avril 2012 lui attribuant la garde sur B.Q.\_\_\_\_\_, il avait renoncé à demander à l'intimée de verser une pension pour l'entretien de leur fille, compte tenu du revenu mensuel allégué par son ex-épouse de 2'000 francs. Rappelant le ch. IV de la décision précitée réservant une évolution favorable de la situation de l'intimée, il s'étonne que désormais, alors que celle-ci réalise un revenu de 3'577 fr. 20, ce soit lui qui est astreint à contribuer à l'entretien de l'enfant B.Q.\_\_\_\_\_. Il affirme que l'intimée pourrait très bien vivre avec son salaire actuel déduit du montant du loyer par 1'000 fr., son concubin participant également aux frais du ménage.

En l'espèce, dans la mesure où l'appelant revient sur les revenus réalisés par l'intimée pendant la période où B.Q.\_\_\_\_\_ vivait chez lui, il s'éloigne de la cause litigieuse, ces faits étant sans incidence pour la résolution du présent litige. Il n'y a pas non plus lieu de revenir ici sur le chiffre IV de la décision du 30 avril 2012, l'évolution favorable à prendre en considération se rapportant à un état de fait qui n'a plus cours

maintenant, puisque l'enfant vit désormais chez sa mère, depuis le 7 novembre 2014. La critique est sans pertinence aucune. L'appelant, en affirmant qu'en déduisant les 1'000 fr. correspondant au loyer du salaire de l'intimée, celle-ci « *peut très bien vivre avec le reste soit 2'577 fr.20 en sachant que son ami participe aussi au ménage* », ne réclame d'ailleurs pas une prise en charge financière de la mère supérieure au *ratio* retenu par les premiers juges, ceux-ci ayant considéré que puisque les revenus du père représentaient le 69.34% des revenus cumulés de la mère et du père, celui-ci devait prendre en charge le déficit de la fille majeure dans la même proportion. La critique, pour autant qu'elle soit recevable, est infondée.

**4.3** L'appelant fait enfin valoir le défaut de contacts avec sa fille. Il se réfère à un échange de courrier électronique du 30 juin 2016, décrit comme « *particulièrement glacial* », sans un « *Bonjour* » ni de « *Salutations* ».

Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'obligation d'entretien consacrée à cet article dépend notamment des relations personnelles entre les parents et l'enfant (ATF 127 I 202 consid. 3e; TF 5A\_563/2008 du 4 décembre 2008 consid. 5.1). L'inexistence de celles-ci attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut ainsi justifier un refus de la part des parents de toute contribution (ATF 120 II 177 consid. 3c et les arrêts cités). La jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement (ATF 113 II 374 consid. 2). Ainsi, l'enfant doit avoir violé gravement les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC (ATF 111 II 411 consid. 2). Dans les cas où les relations personnelles sont rompues, l'enfant doit avoir provoqué la rupture par son refus injustifié d'entretenir celles-là, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde (TF 5A\_464/2008 du 25 décembre 2008 consid.

3.1). Admettre, dans de telles circonstances, le droit à l'entretien après la majorité reviendrait en effet à réduire le débiteur au rôle de parent payeur, ce que n'a assurément pas voulu le législateur (ATF 113 II 374 consid. 2 ; ATF 120 II 177 consid. 3c et les arrêts cités ; TF 5C.205/2004 du 8 novembre 2004 consid. 5.1, FamPra.ch 2005 p. 414). En ce domaine, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation.

Toutefois, une réserve particulière s'impose lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux ; il faut tenir compte des vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement, sans qu'on puisse lui en faire le reproche. Néanmoins, si l'enfant persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce à l'égard du parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (TF 5A\_64/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 ; TF 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.1, FamPra.ch 2012 p. 496 ; ATF 129 III 375 consid. 4.2 ; ATF 117 II 127 consid. 3b ; ATF 113 II 374 consid. 4).

Il en résulte que, pour justifier un refus d'entretien, l'enfant doit encourir la responsabilité exclusive de la rupture des relations personnelles et cette responsabilité doit pouvoir lui être imputée à faute (TF 5A\_137/2015 du 9 avril 2015 consid. 5.2 ; TF 5A\_503/2012 du 4 décembre 2012 consid. 4.2, FamPra.ch 2013 p. 525 ; TF 5A\_805/2011 du 26 janvier 2012 consid. 2 ; ATF 113 II 374 consid. 2). En revanche, lorsque l'enfant a contribué à la rupture des relations, sans que sa responsabilité soit exclusive, on peut exiger du parent qu'il assume l'entretien (TF 5A\_627/2013 du 11 décembre 2013 consid. 6.1.2, FamPra.ch 2014 p. 488 ; TF 5A\_639/2013 du 21 février 2014 consid. 5.1).

En l'espèce, les quelques lignes consacrées par l'appelant à la question des relations personnelles avec sa fille, notamment la mention des courriels échangés le 30 juin 2016, ne permet pas de dire que B.Q. \_\_\_\_\_ se serait soustraite de manière coupable à l'accomplissement

des devoirs qui lui incombent en vertu du droit de la famille, ce qui n'est d'ailleurs même pas soutenu par l'appelant. Celui-ci, qui ne revient pas sur la circonstance retenue par les premiers juges, selon laquelle il n'a pas répondu au courriel de sa fille lui souhaitant une bonne année 2016, n'explique pas en quoi les conditions de l'art. 277 al. 2 CC ne seraient pas réalisées en l'état. Encore une fois, la critique, pour autant qu'elle soit recevable, est infondée.

**5.** Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, dans la mesure où il est recevable, et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, celle-ci n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Par ces motifs,  
la Cour d'appel civile  
p r o n o n c e :

- I.** L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable.
- II.** Le jugement est confirmé.
- III.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.Q.\_\_\_\_\_.
- IV.** L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du 26 septembre 2016

Le dispositif du présent arrêt est communiqué par écrit aux intéressés.

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à :

- A.Q. \_\_\_\_\_,
- Me Annie Schnitzler (pour S. \_\_\_\_\_),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :